

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T295

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise EUROVIA** en date du 25/05/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de création d'un plateau surélevé **rue Victor Hugo** à Trouville-sur-Mer, au carrefour avec la rue de Paris, la rue des Bains et la place Maréchal de Lattre de Tassigny,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor Hugo, rue de Paris, et place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Victor Hugo, au carrefour avec la rue des Bains, la rue de Paris et la place Maréchal de Lattre de Tassigny**, pour la réalisation d'un plateau surélevé.

Article 2 : La circulation se fera en alternat rue Victor Hugo.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier, l'entrée de la rue de Paris pourra est barrée à la circulation des véhicules. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 5 : Lors de la réalisation du tapis d'enrobés, la circulation pourra être interdite dans l'emprise du chantier rue Victor Hugo. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 03 juin 2024, 06h00, au Vendredi 28 juin 2024, 18h00**.

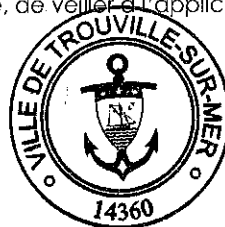
Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mai 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.